

OBJET CONTRIBUTION DE LA VILLE AU BENEFICE DE
L'ECOLE PRIVEE SAINTE-CLOTILDE
ATTRIBUTION DU FORFAIT COMMUNAL

FAVORISER LA REUSSITE EDUCATIVE

Les établissements privés d'enseignement ont la possibilité de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L. 442-5 du code de l'éducation. Dès lors, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune, siège de l'établissement, doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultatives pour les classes maternelles. Cependant, la collectivité qui a donné son accord à la conclusion du contrat d'association pour l'école maternelle, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés sur son territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat.

La Ville de Saint-Denis le 4 octobre 2002 a donné son avis favorable à la conclusion d'un contrat d'association à l'enseignement public entre l'Etat et l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC) Ecole privée Sainte-Clotilde, contrat qui a pris effet le 1er février 2003. La non acceptation par l'OGEC des modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école par la Ville de Saint-Denis dans les années qui ont suivi, a donné lieu à un contentieux. La Ville a été condamnée en première instance par le tribunal administratif le 29 septembre 2011 à indemniser la partie adverse.

Considérant qu'il était nécessaire que la mission d'enseignement reconnue aux écoles privées sous contrat d'association soit assurée dans de bonnes conditions, la Ville de Saint-Denis et l'OGEC Sainte-Clotilde conviennent de ne pas renouveler le contentieux qui les oppose en contrepartie d'un financement en numéraire par la Ville.

En conséquence, la Ville de Saint-Denis se propose aujourd'hui de conventionner avec l'OGEC Ecole privée Sainte-Clotilde, et d'arrêter les modalités de sa prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour les cinq prochaines années scolaires.

Rapport n°12/7-17

Ce financement, qui constitue le forfait communal, donnera lieu au versement d'une contribution sous forme numéraire, sur la base d'un coût par élève (cf. ci-après). Sur les deux premières années, cette contribution sera progressive (55% la première année et 75 % la seconde) et le coût du personnel affecté au fonctionnement des classes maternelles sera déduit du montant à verser :

Années scolaires	Coût par élève	Montant prévisionnel *
2012-2013	655 € par élève/maternelle 555 € par élève/élémentaire	113 983 €
2013-2014	655 € par élève/maternelle 555 € par élève/élémentaire	184 125 €
2014-2015	655 € par élève/maternelle 555 € par élève/élémentaire	283 760 €
2015-2016	655 € par élève/maternelle 555 € par élève/élémentaire	283 760 €
2016-2017	655 € par élève/maternelle 555 € par élève/élémentaire	283 760 €

* Montants indicatifs calculés sur la base des effectifs annoncés à ce jour après déduction des coûts de personnel. Ces montants n'intègrent pas les réactualisations prévues chaque année.

Le montant du forfait communal annuel, qui sera versé en deux fois par la Ville de Saint-Denis est égal au coût par élève, multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée domiciliés sur le territoire communal à la rentrée d'août de chaque année.

Je vous donc demande :

- de confirmer la participation de la Ville de Saint-Denis au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles et élémentaires de l'Ecole privée Sainte-Clotilde domiciliés sur le territoire communal ;
- d'approuver les modalités de calcul et versement du forfait communal telles que définies ci-dessus ;
- d'approuver la convention de forfait communal jointe en annexe dans tous ses éléments et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'Organisme de Gestion de l'Ecole privée Sainte-Clotilde ;
- de désigner un délégué de notre assemblée pour participer chaque année avec voie consultative à l'Assemblée Générale de l'Organisme de Gestion de l'Ecole privée Sainte-Clotilde.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121215-12717-1-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
19/12/2012



Gilbert ANNETTE

**OBJET CONTRIBUTION DE LA VILLE AU BENEFICE DE
 L'ECOLE PRIVEE SAINTE-CLOTILDE
 ATTRIBUTION DU FORFAIT COMMUNAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Sur le RAPPORT N° 12/7-17 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Brigitte ADAME, 14^{ème} Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Confirme la participation de la Ville de Saint-Denis au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles et élémentaires de l'Ecole privée Sainte-Clotilde domiciliés sur le territoire communal.

ARTICLE 2 Fixe les conditions et les modalités de calcul du forfait communal comme suit :

Le forfait élève est :

555 € pour les élèves des classes élémentaires

655 € pour les élèves des classes maternelles

→ Pour l'année scolaire 2012-2013 : Versement de 55 % du reliquat calculé sur la base du forfait duquel sera déduit le coût du personnel affecté au fonctionnement des classes maternelles

→ Pour l'année scolaire 2013-2014 : Versement de 75 % du reliquat calculé sur la base du forfait duquel sera déduit le coût du personnel affecté au fonctionnement des classes maternelles

→ Pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 : Versement de 100 % du forfait communal. Cette contribution est exclusive de toutes prestations en nature.

Délibération n° 12/7-17

Le montant du forfait communal annuel, qui sera versé en deux fois (60 % en février, 40 % en juin) par la Ville de Saint-Denis est égal au coût par élève arrêté pour chaque année (cf.ci-dessus), multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée domiciliés sur le territoire communal à la rentrée d'août de chaque année.

ARTICLE 3 Approuve la convention de forfait communal jointe en annexe dans tous ses éléments et autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'Organisme de Gestion de l'Ecole privée Sainte-Clotilde.

ARTICLE 4 En vertu des dispositions de l'article L.2121-21 (alinéa 4) susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination à opérer.

ARTICLE 5 Désigne Monsieur Gérard FRANCOISE pour participer chaque année avec voix consultative à l'Assemblée Générale de l'Organisme de Gestion de l'Ecole privée Sainte-Clotilde.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121215-12717-2-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
19/12/2012



Gilbert ANNETTE

**CONVENTION
DE FORFAIT COMMUNAL**

Avec la commune d'implantation de l'école pour les classes sous contrat d'association

Entre

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS autorisé par le Conseil Municipal (délibération n° 12/7-17 en séance du 15 décembre 2012),

d'une part,

Et,

Monsieur Gaston BIGEY, Président de l'OGEC SAINTE-CLOTILDE, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

d'autre part ;

Vu l'article L 442-5 du code l'éducation ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire n° 05-206 du 2 décembre 2005

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} février 2003 entre l'Etat et l'école SAINTE-CLOTILDE ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école SAINTE-CLOTILDE par la commune de SAINT-DENIS, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques (circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012).

Le forfait par élève est égal au coût par élève constaté dans les écoles publiques de SAINT DENIS.

Pour l'année en cours, il est de 655,00 € pour les élèves des classes maternelles et de 555,00 € pour les élèves des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune SAINT-DENIS est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école SAINTE-CLOTILDE.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie SAINT-DENIS et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC SAINTE-CLOTILDE.

Le montant du forfait communal sera donc amené à être réévalué chaque année après que les effectifs aient été transmis à la commune par le chef d'établissement.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, **les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à SAINT-DENIS** inscrits à la rentrée scolaire d'août/septembre à l'école SAINTE-CLOTILDE.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves.

Pour la rentrée 2012-2013, les effectifs éligibles à la présente convention représentent 218 élèves en classes maternelles et 254 élèves en classes élémentaires scolarisés à l'école SAINTE-CLOTILDE. L'état nominatif des élèves sera fourni à la signature de la convention.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune de SAINT-DENIS aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par :

Année scolaire 2012-2013 :

➤ Acquiescement en nature :

- mise à disposition de personnel communal (évalué pour l'année 2012-2013 à 76 518,18 €)

➤ Paiement d'un reliquat calculé sur la base du montant du forfait duquel auront été soustraites les prestations de la commune.

Conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention, le reliquat a été évalué pour l'année 2012-2013 à 207 241,82 €.

Année scolaire 2013-2014 :

Ces montants seront réévalués en 2013-2014 en tenant compte :

- de l'évolution des effectifs éligibles ;
- du retrait de la moitié du personnel mis à disposition de l'école SAINTE-CLOTILDE ;
- du coût réel des charges de ce personnel affecté à l'école SAINTE-CLOTILDE au cours de l'année 2013-2014.

Années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 :

Il n'y aura plus de personnel mis à disposition.

La participation communale sera calculée par application des articles 2 et 3 de la présente convention. Elle sera exclusive de toutes prestations en nature.

La mise en œuvre de ce forfait communal sera progressive :

- Année scolaire 2012-2013 : attribution de **55%** du forfait communal en deux mandatements (60 % en février et 40 % en juin) ; soit 68 389,80 € + 45 593,20 € = 113 983 €
- Année scolaire 2013-2014 : attribution de **75%** du forfait communal en deux mandatements (60 % en février et 40 % en juin) ;
- Années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 : attribution de **100%** du forfait communal en deux mandatements (60 % en février et 40 % en juin).

Article 5 – Représentant de la ville :

Conformément à l'article L 442-8 du code de l'éducation, l'OGEC SAINTE-CLOTILDE invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC SAINTE-CLOTILDE à la mairie de SAINT-DENIS :

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

→ Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.

→ Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :

- le compte de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultats résumés
- réf : GS-CFRR,
- le tableau de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultat analytique
- réf : GS-CFRA, qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 7 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC SAINTE-CLOTILDE.

Article 8 – Durée :

La Commune de Saint-Denis et l'OGEC SAINTE-CLOTILDE conviennent qu'il est nécessaire que la mission d'enseignement reconnue aux écoles privées sous contrat d'association soit assurée dans de bonnes conditions. En conséquence, chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les formalités de nature à clore les contentieux qui les opposent. La mise en œuvre de la présente convention est conditionnée par l'arrêt des contentieux en cours dûment justifié par chacune des parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à le

Le Maire

Le Président d'OGEC

Le Chef d'établissement

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20121215-12717-3-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2012

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
19/12/2012

Gilbert ANNETTE 3